

REGLEMENT INTERIEUR ANSEC

Année 2024/25

PREAMBULE

Le règlement intérieur a pour objet de définir le fonctionnement pratique des activités de l'ANSEC.

La Ville de Neuilly-sur-Seine, soucieuse de permettre la pratique et le développement des arts plastiques, a aménagé un espace à usage d'Atelier, au sous-sol du 16, rue des Gravières, et conclut une Convention d'Occupation de cet Atelier, avec l'ANSEC.

Chaque nouvel adhérent s'engage à lire le présent règlement intérieur avant de s'inscrire sur le site.

Les ateliers fonctionnent de Septembre à Juin et sont interrompus pendant les périodes scolaires. Toutefois, après accord de la Mairie de Neuilly, des stages pourront être organisés pendant les congés scolaires.

I - ADHÉRENTS

Article 1 - Composition :

La composition de l' Association est définie à l'article 5 du Titre des statuts de l'ANSEC.

Article 2 - Procédure d'admission & cotisation :

Seuls les adhérents de l'ANSEC, à jour de leur cotisation annuelle, sont autorisés à suivre un atelier.

Pour devenir adhérent de l'ANSEC, il faut :

- S'inscrire sur le site de l'association (www.ansec.org). Pour les mineurs (de 16 ans et plus), cette fiche sera renseignée par le représentant légal.
- S'acquitter d'une cotisation annuelle de 35 €. Pour les stages occasionnels, une cotisation dérogatoire de 17,50 € sera consentie, limitée à une inscription. Au-delà, le régime général de cotisation annuelle s'applique.
- Un reçu est délivré, systématiquement par mail.
- Le montant de la cotisation est révisable en Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

La cotisation est acquittée par paiement direct sur le site.

Le paiement par chèque n'est qu'**exceptionnellement** accepté.

Chaque adhérent, en s'inscrivant doit obligatoirement remplir correctement la fiche de renseignement sur le site : Nom, prénom, adresse mail, téléphone, personne à contacter en cas d'accident, allergies connues, droit à l'image.

Le Conseil d'Administration de l'ANSEC se réserve le droit de refuser une inscription si celle-ci pose un problème au bon fonctionnement de l'atelier. Les motifs sont laissés à son appréciation.

Article 3 - Admission de nouveaux adhérents :

L'association de l'ANSEC a vocation à accueillir de nouveaux adhérents. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission définie à l'Article 2 de ce règlement intérieur.

A titre exceptionnel, le professeur peut proposer aux postulants « une séance découverte » dans la technique de son choix (modelage ou taille). A l'issue de ce cours, la personne décidera d'adhérer ou non à l'ANSEC.

Article 4 - Engagement de l'Adhérent :

L'adhérent s'engage à :

- Respecter le règlement intérieur de l'ANSEC ;
- Porter des vêtements adéquats, ainsi que des lunettes et chaussures de protections ;
- Nettoyer et ranger les sellettes, les tables et/ou établis utilisés ;
- Nettoyer et ranger les outils qui lui sont prêtés ;
- Nettoyer la place occupée des éventuels déchets occasionnés par son travail ;
- Ranger les sculptures en cours sur les emplacements attribués à chaque intervenant ;
- Reprendre ses sculptures après cuisson dans un délai de **deux semaines** pour des raisons de place ;
- Respecter les œuvres des autres adhérents ainsi que la propriété de leurs terres ;
- Ne pas jeter de blocs de terre ou de pierre ou de plâtre dans les poubelles de l'atelier ;
- Evacuer ses gravats ;
- Ne pas stocker de la nourriture périssable ou d'alcool dans les armoires de l'atelier ;
- Respecter les règles post-Covid tant qu'elles seront imposées.

D'une manière générale, l'adhérent s'engage à prendre soin des lieux et équipements confiés.

Le non-respect de ses engagements pourrait entraîner son exclusion.

L'adhérent peut également être exclu pour les motifs suivants :

- Infraction aux statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ;

- Matériels et sculptures détériorés volontairement ou de façon répétitive ;
- Vol de sculptures, de matériels, ou autres ;
- Propos désobligeants envers les autres adhérents ou l'intervenant ;
- Comportement dangereux ;
- Non règlement de la cotisation annuelle ou non-paiement des cours dans un délai de **30 jours après le début des cours**.

La décision d'exclusion doit être prononcée par le Conseil d'Administration, après avoir entendu l'adhérent contre lequel la procédure d'exclusion est engagée. La décision de la radiation sera notifiée par courrier postal en recommandé.

II - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

L'ANSEC a recours à des « Intervenants Extérieurs », pour assurer la diffusion des techniques et connaissances dans les domaines des arts plastiques à ses adhérents au cours d'atelier.

L'intervenant ne reçoit aucune rémunération de l'ANSEC. Le prix des cours lui est réglé directement par les adhérents inscrits à son atelier (hors comptabilité de l'ANSEC).

Article 5 - Les intervenants :

Article 5.1 : Recrutement ou renouvellement des « Intervenants » :

L'intervenant est désigné par le Conseil d'Administration, après avoir fait acte de candidature et présenté sa spécialité, sa motivation, sa méthodologie, son expérience et les créneaux horaires souhaités.

Les membres du Conseil d'Administration décident du renouvellement, ou non, d'un intervenant, ou du recrutement, ou non, d'un nouveau candidat.

Article 5.2 : Rôle & Obligations de l'intervenant :

L'intervenant est responsable du bon fonctionnement de l'atelier qu'il anime, de la satisfaction des adhérents y assistant ainsi que du respect :

- Du règlement intérieur ;
- Des horaires ;
- Des règles de sécurité affichées ;
- Et du rangement de l'atelier.

L'adhérent doit s'acquitter du paiement des honoraires à l'intervenant dès le premier jour du cours. Son refus peut entraîner une procédure d'exclusion. Ce paiement peut se faire soit annuellement soit trimestriellement.

En contrepartie, l'intervenant accepte d'office les obligations suivantes :

- La gestion sous sa responsabilité des outils et matériaux mis à sa disposition ;
- La désignation d'un « responsable de cours » ;
- La participation aux événements de l'association.

L'intervenant s'engage à prendre en charge, de manière hebdomadaire et pour toute l'année, une ou plusieurs plage(s) horaire(s) fixe(s) et à respecter la totalité de ce(s) créneau(s), sur la base de 3 trimestres définis en chaque début d'année scolaire.

Le règlement des cours s'organisera sur cette base calendaire :

L'atelier est fermé les jours fériés et durant les vacances scolaires, sauf pour les stages en journée (après accord de la ville de Neuilly) et demande faite au Bureau qui transmet à la Mairie.

En cas de défaillance, et dans le respect du calendrier défini chaque année, l'intervenant fera son affaire soit du remboursement soit de la récupération de ses absences.

En cas d'impossibilité d'assurer un atelier, l'intervenant devra prévenir (ou faire prévenir par le responsable de cours) les adhérents de l'atelier.

Article 6 - Responsables de cours :

Article 6.1 : Nomination des responsables de cours :

Dans chaque atelier un adhérent, sur la base du volontariat, sera nommé « responsable de cours » de l'atelier dans lequel il pratique. En l'absence avérée de volontaire, l'intervenant le désigne d'office.

Un « responsable suppléant » sur la base du volontariat pourra être nommé pour remplacer « le responsable principal » en cas d'absence ou de non disponibilité de ce dernier.

Article 6.2 : Rôle du responsable principal de cours aidé du responsable suppléant :

- Vérifier que les présents au cours soient inscrits sur le site et adresser la liste des élèves de leurs cours au Bureau.
- Faire prendre connaissance du règlement intérieur au nouvel adhérent.
- Relayer les informations/requêtes entre adhérents de l'atelier et le bureau. En cas de litige, prendre contact avec un membre du bureau.
- Superviser le cours en cas d'absence de l'intervenant. Demander au gardien d'ouvrir les placards et à la fin de l'atelier, indiquer au gardien le nombre de participants, émarger le « relevé de présence », remettre les lieux en états et refermer les placards.
- Expliquer la procédure d'évacuation des locaux en début d'année et à chaque nouvelle admission dans l'atelier.
- Coordonner l'évacuation des locaux en cas de nécessité et compter le nombre de personnes à l'issue d'une procédure d'évacuation.

Article 7 - Activité de l'ANSEC :

Chaque activité fonctionne sous la responsabilité de l'ANSEC et la supervision de l'intervenant qui assure l'atelier.

Chaque adhérent doit s'équiper à ses propres frais d'outils et de matériaux pour réaliser son activité.

Le local et autres matériels appartenant à la Mairie ou à l'ANSEC (tour poterie, affuteur, livres art, moulages ...) consacrés aux activités, sont utilisables par les adhérents au jour et heure des ateliers autorisés, à condition que l'intervenant, ou en son absence et à titre exceptionnel, le responsable de cours, soit présent.

Atelier de taille :

Une seule pierre par personne peut être entreposée dans l'atelier.

Atelier de modelage et de céramique :

Le choix, la convocation et la rémunération du « Modèle Vivant », font partie des prestations que les intervenants concernés s'engagent à fournir à l'ANSEC. Cette rémunération est hors comptabilité de l'ANSEC.

Les intervenants demandent à chaque élève une participation à cette rémunération, qu'ils fixeront eux-mêmes, en accord avec leur modèle.

Le paiement par chaque élève d'une quote-part pour « Pose de Modèle Vivant » est un supplément, qui se rajoute au prix des cours. Quand l'atelier décide de convoquer un modèle sur plusieurs séances, le règlement du modèle s'impose à tous.

Ateliers libres :

Un créneau particulier pour un atelier libre a été créé, sous la responsabilité d'un des membres du Bureau. Cet atelier est réservé aux adhérents qui sont inscrits dans un cours, et à jour de leur cotisation.

Les fours :

Seules les pièces réalisées durant les ateliers pourront être cuites dans les fours de l'atelier. Toutefois à titre exceptionnel, DEUX pièces maximum, par année scolaire, et par adhérent réalisées hors de l'atelier pourront faire l'objet d'une cuisson, avec l'autorisation expresse du professeur. Et sous condition de **confirmer la nature de la Terre** pour éviter tout accident de four.

L'intervenant jugera des priorités de cuisson. Aucune urgence ne pourra être invoquée.

Seuls les intervenants ont la responsabilité de faire fonctionner les fours. Il est formellement interdit aux adhérents de le faire et de sortir les

pièces cuites. Tout contrevenant engage sa responsabilité civile et prend le risque d'une exclusion de l'ANSEC.

Obligations communes à tous les ateliers :

Les sculptures doivent être identifiables, ou identifiées, et les adhérents devront les récupérer dans un délai de **2 semaines après cuisson**.

A l'issue de chaque année, les pièces non récupérées sans justification pourront être, soit données à des associations, soit jetées.

Article 8 - Les dépenses :

Toute demande d'achat doit impérativement faire l'objet au préalable d'une demande écrite au bureau. Cette demande devra être validée par les adhérents du bureau. Une dépense engagée sans l'acceptation préalable du bureau ne sera pas remboursée.

III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 - Modification du règlement intérieur :

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, puis ratifié à la majorité des membres de l'Assemblée Générale.

Le nouveau règlement intérieur est porté à connaissance de tous les adhérents de l'association par courrier électronique et par voie d'affichage au siège de l'ANSEC dans un délai de 3 semaines suivant la date de notification et d'adoption par l'Assemblée Générale.

Présidente

Vice-Présidente

Trésorière

Secrétaire